Fouesnant les Glénan

N° AT-2025/234

Paraphe NL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – DEAMBULATION DES BENEVOLES DU FESTIDREUZ A BEG MEIL

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses, L.116-2, R116-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,
Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 aout 1980,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la déambulation des bénévoles du festival « FESTIFREUZ » à Beg Meil,

A R R E T E

ARTICLE 1: La circulation des véhicules de toute nature sera interdite le mardi 1er juillet 2025 à partir de 19 heures 00 jusqu'à 20 heures 00, sur les voies suivantes :

- Rue des Glénan, de l'intersection avec le Chemin de Park Marc'h jusqu'au rond-point de la Cale,
- Route des Dunes, de l'intersection avec le Chemin de Kerolland jusqu'au rond pont de la cale,
- Descente de la Cale,
- Chemin de Kervastard, de l'intersection avec la rue des Glénan jusqu'au parking de la résidence « Le Clos de St Guénolé »,

Une déviation sera mise en place par le Chemin de Park Marc'h, le Chemin de Kerolland, le Chemin de Kervastard, Hent Kerlenn, Hent Kerchann et le Chemin du Quinquis.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature se fera en double sens, Chemin Creux avec accès uniquement par le parking des Dunes, le mardi 1er juillet 2025 à partir de 19 heures 00 jusqu'à 20 heures 00.

ARTICLE 3 : Afin de renforcer la sécurité de la déambulation, des aménagements de voirie au moyen de barrières métalliques « route barrée » seront installés le mardi 1er juillet 2025 à 19 heures 00 jusqu'à 20 heures 00. De plus, des véhicules de l'organisation seront également positionnés au niveau de chaque barrière aux endroits suivants :

- A l'intersection de la rue des Glénan avec le chemin de de Park Marc'h, (2 véhicules + 2 personnels),
- A l'intersection de la Descente de la Cale avec le Chemin Creux, (1 véhicule + 2 personnels),
- A l'intersection de la route des Dunes avec le Chemin de Kerolland (2 véhicules + 2 personnels)
- Chemin de Kervastard, au droit du parking du Clos St Guénolé (1 véhicule + 2 personnels),

La mise en place du dispositif de sécurité ainsi que son retrait seront effectuées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Des aménagements de voirie au moyen de barrières métalliques « route barrée » seront installés le mardi 1er juillet 2025 à 20 heures 00 jusqu'à 21 heures 00. De plus, des véhicules de l'organisation seront également positionnés au niveau de chaque barrière aux endroits suivants :

- A l'intersection de la rue des Glénan avec le Chemin de de Park Marc'h, (2 véhicules + 2 personnels)
- Rue des Glénan à hauteur du restaurant « Le p'tit iodé » (1 véhicule + 2 personnels)

La mise en place du dispositif de sécurité ainsi que son retrait seront effectuées par les organisateurs.

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules de toute nature se fera en double sens, rue des Glénan de l'intersection avec le rond-point de la cale jusqu'à l'intersection avec la rue de Saint Guénolé, le mardi 1er juillet 2025 à partir de 19 heures 00 jusqu'à 21 heures 00.

ARTICLE 6 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, Rue des Glénan, de l'intersection avec le Chemin de Kervastard jusqu'à l'intersection avec la rue Saint Guénolé, le mardi 1er juillet 2025 à partir de 18 heures 00 jusqu'à 22 heures 00.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prévoir du personnel sur le parking de Saint Guénolé et de Kervastard ainsi que rue Saint Guénolé afin de guider les automobilistes.

ARTICLE 8 : L'ensemble du site occupé et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritus seront ramassés et évacués par les organisateurs.

ARTICLE 9 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée mise en place par les services techniques de la ville de Fouesnant.

ARTICLE 10: Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 11 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès–verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire, à savoir Jean-Marc Phelep,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Le service communication de la ville de Fouesnant,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 30 juin 2025

Le Maire,

Roger LE GOFF

MAIRIE DE FOUESNANT 29170 (Finistère)

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr